

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi,  
7 décembre 2010 à 19h30 à l'Hôtel de ville de Luskville située au 2024, route 148, Pontiac à  
laquelle étaient présents :

Edward McCann, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant les conseillers, Roger Larose, Lynne  
Beaton, Jim Coyle et Inès Pontiroli

ABSENCE NON-MOTIVÉE : Brian Middlemiss, conseiller.

ÉGALEMENT PRÉSENT : le directeur général et son adjointe.

Ouverture de la séance à 19h45.

**10-12-475**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Règlement #15-10 – eau potable
3. Levée de la séance

Il est

Proposé par Jim Coyle  
Appuyé par Dr Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

**10-12-476**

**RÈGLEMENT No 15-10 - ABROGEANT LE RÈGLEMENT No 14-10 -  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 4 541 135,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 968 929,00 \$  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU  
POTABLE DANS LE VILLAGE DE QUYON**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de  
l'assemblée régulière du conseil tenue le 30 novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jim Coyle  
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux pour la mise  
aux normes des installations de traitement de l'eau potable dans le village de  
Quyon en utilisant la technologie de traitement de l'entreprise Dagua selon  
la soumission reçue de la firme d'ingénieurs conseil CIMA+, datée d'avril  
2010 et jointe au présent règlement comme annexe I pour en faire partie  
intégrante ainsi que la soumission de Dagua datée du 13 octobre 2009 jointe  
au présent règlement comme annexe II pour en faire partie intégrante, pour  
un total de 4 541 135,00 \$, incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il  
appert de la « feuille-résumé » des coûts préparée par monsieur Sylvain

Bertrand, datée du 7 décembre 2010 et jointe en annexe III au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 541 135,00 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une somme de 150 000,00 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 391 135 \$, sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4 :** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe VII jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégories d'immeubles</b>	<b>Nombre d'unités</b>
Terrain vacant	0.85
Immeuble résidentiel – chaque logement	1.0
Petit commerce	1.15
Gros commerce	1.7

**ARTICLE 5 :** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute subvention ou contribution qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Plus particulièrement, le conseil affecte une somme de 2 562 206,00 \$ provenant des subventions dans le cadre du programme de la Taxe d'essence et contribution du Québec (T.E.C.Q.) et le programme PIQM tel que confirmés par le protocole d'entente intervenu entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Municipalité, signé le 3 août 2010 ainsi que la lettre du Ministre datée le 11 juin 2010, tous deux joints au présent règlement comme annexe IV, V pour en faire partie intégrante et la somme de 800 312,00 \$ provenant du même programme T.E.C.Q. pour 2006-2009, tel que confirmé par la lettre du 3 mars 2009, jointe en annexe VI au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le règlement 15-10 abroge et remplace le règlement 14-10.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

**10-12-477**

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par Jim Coyle  
Appuyé par Roger Larose

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h00 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*